



HAL
open science

Le rôle de l'internormativité dans l'évolution des frontières juridiques de la formation professionnelle continue

Agathe Haudiquet

► To cite this version:

Agathe Haudiquet. Le rôle de l'internormativité dans l'évolution des frontières juridiques de la formation professionnelle continue. *TransFormations: Recherche en éducation et formation des adultes*, 2024, *Troubles dans la dialectique du travail et de la formation*, 2 (27), <https://transformations.univ-lille.fr/index.php/TF/article/view/580>. hal-04492674

HAL Id: hal-04492674

<https://hal.science/hal-04492674v1>

Submitted on 13 Nov 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LE RÔLE DE L'INTERNORMATIVITÉ DANS L'ÉVOLUTION DES FRONTIÈRES JURIDIQUES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

THE ROLE OF INTER-NORMATIVITY IN CHANGING THE LEGAL BOUNDARIES OF CONTINUING VOCATIONAL TRAINING

Agathe HAUDIQUET

Université de Lille, ULR 4354 - CIREL - Centre Interuniversitaire de Recherche en Éducation de Lille, France

RÉSUMÉ

L'internormativité est un concept représentatif du phénomène des interrelations normatives que nous avons choisi d'utiliser pour étudier l'évolution des frontières juridiques de la formation professionnelle continue. Le travail d'analyse théorique auquel nous nous sommes attelée montre qu'une internormativité interne, à l'échelle de l'ordre juridique (le droit), peut faire bouger les lignes. Cependant, pour les objets juridiques exposés aux relations avec d'autres ordres que le droit tels que la formation professionnelle continue, l'internormativité externe, qui se situe à l'échelle du système normatif, est plus pertinente pour observer et comprendre ce qui évolue. C'est la raison pour laquelle nous avons concentré notre attention sur les interrelations du droit avec l'économie et la morale pour rendre compte de ce qui contribue à redessiner en permanence les frontières juridiques de la formation professionnelle continue.

Mots-clés : formation professionnelle continue, frontières juridiques, internormativité, norme, ordre normatif, système normatif.

ABSTRACT

Internormativity is a concept representative of the phenomenon of normative interrelations that we have chosen to use to study the evolution of the legal boundaries of continuing vocational training. The theoretical analysis we have undertaken shows that an internal internormativity, at the level of the legal order (the law), can move the lines. However, for legal objects exposed to relations with orders other than law, such as continuing professional training, external internormativity, which is situated at the level of the normative system, is more relevant for observing and understanding what is evolving. This is why we have focused our attention on the interrelations of law with economics and morality in order to account for what contributes to the permanent redrawing of the legal boundaries of continuing vocational training.

Keywords: continuing professional training, internormativity, legal boundaries, norm, normative order, normative system.

INTRODUCTION

Face aux colères de la Terre, à l'incessant remue-ménage humain et aux malheurs comme aux bienfaits que celui-ci engendre, le droit s'emploie à mettre de l'ordre, ranger, classer, structurer, hiérarchiser, inlassablement, les faits, les choses (réelles, fictives), les êtres vivants, leurs comportements, leurs actes, tout ce qui peut être par lui absorbé, digéré au sein d'une société juridicisée¹. Dès lors qu'il peut s'en emparer, le droit propose des solutions aux problèmes que génèrent les animaux sociaux que nous sommes, à l'imagination féconde, aux prétentions parfois extravagantes, capables du meilleur comme du pire dans leurs actions. Il donne le la, autorise, interdit, récompense, punit. Telle une boussole, il montre le chemin à suivre aux fins d'établir et maintenir un ordre social fondé sur des valeurs, relatives et variables.

Aujourd'hui, en France, il existe ce que l'on peut appeler un « droit chemin » de la formation des adultes, comme il en est de l'éducation des enfants. Nous entendons par là un modèle façonné, légitimé, contrôlé et sanctionné par le droit. Pour l'élucider, nous nous appuyons habituellement sur la lecture analytique, dialectique et contextualisée des normes juridiques et de leurs modes de production et d'agencement qui encadrent ce que le législateur nomme la formation professionnelle continue (FPC)² et qu'il définit comme l'ensemble des formations postérieures au cursus initial permettant aux adultes déjà engagés ou qui s'engagent dans la vie active³ (les travailleurs et les demandeurs d'emploi) de se qualifier, de se professionnaliser, de monter en compétences, d'améliorer leurs conditions de vie sociale. Une telle lecture contribue à éclairer, situer et énoncer les évolutions, les enjeux et les stratégies des acteurs impliqués dans la construction de la FPC. Cependant, elle ne permet pas d'atteindre la connaissance de la dynamique du droit de la FPC, de ce qui le rend évolutif et malléable, ni d'expliquer la manière dont évoluent les frontières juridiques qui en délimitent le périmètre, ce qui est notre intention dans cet article.

À cet égard, il nous semble important d'informer le lecteur que, depuis le début de nos travaux de juriste impliquée dans la recherche en sciences de l'éducation et de la formation (Haudiquet, 2005), le regard sociologique (Bourdieu, 1980, 1986) et anthropologique (Rouland, 1991 ; Supiot, 2005) que nous portons sur la formation juridique des adultes nous a fait envisager la règle de droit comme une construction sociale et culturelle. Créée par l'Humain pour façonner le monde (occidental) et façonnant l'Humain en retour, la règle de droit est également, selon nous, « une forme particulière de la normativité » (Noreau, 2011, p. 709), non pas un système normatif en soi, isolé et fermé, mais une composante d'un système normatif beaucoup plus vaste, accueillant l'ensemble des normes qui régissent ou structurent une société. Cette conception a suscité une quête de savoirs, tant sur les conditions, les modalités, que les formes, les effets des relations entre les normes juridiques elles-mêmes et entre les normes juridiques et les autres normes. C'est ainsi que nous avons découvert le concept d'internormativité (Carbonnier, 1978, 2018).

Dans l'article de recherche théorique que nous soumettons, notre hypothèse est que l'internormativité contribue à l'évolution des frontières juridiques de la FPC. La démonstration se fera en deux temps. Dans un premier temps, nous construirons un cadre théorique autour de ce concept clé pour comprendre la

¹ Une société est considérée comme juridicisée dès lors qu'elle est régie par des règles de droit et pacifiée sur la base d'un mode de résolution des conflits de type juridique.

² Articles L6311-1 et suivants du Code du travail.

³ Article L6111-1, al. 2 du Code du travail.

dynamique de transformation du droit de la FPC et expliquer l'évolution des frontières juridiques de la FPC. Dans un second temps, nous l'utiliserons pour étudier des cas d'évolution des frontières juridiques de la FPC. Cette exploration, qui sera l'occasion d'évaluer la pertinence de notre outillage conceptuel, fera apparaître des éléments d'information sur les évolutions actuelles du droit de la FPC.

L'INTERNORMATIVITÉ, UN CONCEPT CLÉ POUR COMPRENDRE LA DYNAMIQUE DE TRANSFORMATION DU DROIT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

L'internormativité est un concept forgé par Carbonnier dans les années 70 (1978). Cette figure de proue de la sociologie juridique la définit comme l'« ensemble des phénomènes constitués par les rapports qui se nouent et se dénouent entre deux catégories, ordres ou systèmes de normes » (2018, p. 313). Adossé au paradigme du pluralisme normatif (Bernheim, 2011 ; Xifaras, 2012) et à la faveur d'une conception du droit « soluble » (Belley, 1996), le concept d'internormativité permet de « penser la capacité de l'ordre juridique à s'approprier le contenu de normes émanant d'autres ordres normatifs » (Ost, 2018, p. 9). Selon Chevallier (2013), l'inclination du droit à s'emparer de toutes sortes de normes venues d'ailleurs tient non seulement à sa perméabilité croissante, mais également à sa grande plasticité. Si l'on admet à l'extrême que « tout est juridicisable » (Rouland, 1991, p. 57), sa capacité d'encodage est absolue. Elle est alors à redouter, comme le souligne Rouland à propos de la juridicisation du mal. Les lois autorisant l'esclavage dans l'Ancien Régime et sous Napoléon, ou les lois antijuives du Régime de Vichy sont à ses yeux des « exemples maléfiques de la puissance de la perversion du droit [...] qui montrent que celui-ci n'a pas toujours à gagner à se séparer de la morale ou de la religion » (p. 58-59). À l'opposé, Arendt (2005) se félicite que n'importe quel objet puisse être qualifié et juridicisé, y compris « l'impensable »⁴.

Avec les risques du « tout juridicisable » en tête, nous questionnerons le rôle de l'internormativité dans l'évolution des frontières juridiques de la FPC. Notre idée de départ, rappelons-le, est que celui-ci est causé par les interconnexions normatives propres au droit de la FPC et à celles qui se produisent entre le droit de la FPC et d'autres ordres normatifs. Ces interconnexions se manifestent sous différentes formes telles que l'hybridation normative, la hiérarchisation ou la prioritarisation des normes ou des modes de normativité (Champeil-Desplats, 2019) ainsi que la création ou la destruction de normes. En vue de les décrypter, l'élaboration d'un cadre conceptuel s'impose, étayé par les définitions de la norme, de la normalisation, de l'ordre normatif et du système normatif.

La norme représente une invention humaine destinée à régler la vie en société. En ce sens, elle peut être appréhendée comme un « fait social » (Durkheim, 2013) dont la sociologie du droit semble se faire l'écho en la considérant comme « n'importe quelle règle, acceptée ou imposée, présente dans une collectivité sociale plus ou moins large [...] et plus ou moins différenciée, qui prescrit ou proscribit les comportements d'individus

⁴ Pour Arendt, si le pire mal, l'horreur indicible, est le fait de personnes qui refusent de penser, il ne doit pas être impensé et ainsi échapper à la « très nécessaire réévaluation de nos catégories juridiques » : « C'est l'indéniable grandeur du judiciaire de devoir attirer l'attention sur la personne individuelle, même à l'époque de la société de masse, où tout le monde est tenté de se considérer comme un simple rouage dans une machine. [...] L'horreur indicible [...] se dissout au tribunal, où on traite de personnes sous la forme discursive ordonnée de l'accusation, de la défense et du jugement » (Arendt, 2005, p. 85-88). C'est ainsi que des dirigeants nazis ont pu être jugés et déclarés coupables de crime contre l'humanité.

ou de groupes par référence au comportement qu'attend la collectivité ou une partie de celle-ci » (Pocar et Arnaud-Duc, 2018, p. 406). Prescriptive ou incitative, elle est toujours contraignante au sens où elle engendre un renoncement à l'exercice absolu de la liberté. À la contrainte se joint parfois la récompense ou la sanction, une punition, un châtiment ou une réparation par exemple. Les normes peuvent être classées en fonction de l'ordre auquel elles appartiennent, moral, économique, social, scientifique, technique... En droit français, elles émanent d'autorités législatrices politiques, administratives, professionnelles ainsi que de la volonté des contractants. En allant du haut vers le bas de la hiérarchie, figurent les normes constitutionnelles, conventionnelles, législatives, réglementaires, contractuelles. La finalité de toute norme est de rapprocher ce qu'il y a de réel, de sensible, au plus près de l'épure. Cela passe par une opération de « conditionnement social » (Dejours, 1998, p. 43), un processus de normalisation dont l'instrument par excellence est le droit (Bourdieu, 1986). Idéalement, la normalisation débouche sur la conformité des activités et les comportements au modèle ou au standard que la norme s'emploie à décrire, parfois dans les moindres détails.

Le processus de normalisation est un rouage essentiel de l'internormativité parce qu'en plus de faire des sujets – normalisés – des courroies de transmission des normes, il amène ceux d'entre eux qui appartiennent à de multiples réseaux à jouer un rôle de « passeurs » de normes (Rocher cité par Belley, 1996). Décisif dans le développement du potentiel humain d'hybridation normative (des valeurs, des normes ou des modes de normativité), il est néanmoins semé d'embûches. Longue, coûteuse et aléatoire est « l'opération de conformité à la norme [du fait qu'elle] ne suppose pas une intériorisation mécanique par un sujet mais un travail d'incorporation de la norme qui n'a rien d'évident » (Le Blanc, 2007, p. 65). En outre, incorporer une norme est périlleux, car il n'est ni plus ni moins question que de « se retourner contre soi pour devenir un homme normal », de se faire violence en réfrénant le désir humain de fuir ou de contrer la norme (Le Blanc, 2007, p. 65). Le risque pathologique lié à la contrainte et à la souffrance psychique occasionnée, n'est pas négligeable. Une incorporation rondement menée, dont généralement le destinataire ignore les tenants et les aboutissants, contribue à faire émerger ce que Bourdieu (1980) nomme l'habitus, la version incorporée du capital culturel. L'habitus d'un sujet normalisé est une disposition à penser, à juger, à se comporter plus ou moins conformément à la norme incorporée. Par « plus ou moins », nous voulons dire qu'il y a nécessairement des écarts entre l'idéal-type froidement dessiné par la norme et le résultat, subjectivé par les ingrédients humains ajoutés au cours de l'incorporation. Le processus de normalisation dont émane l'habitus concerne tous les sujets, qu'ils soient émetteurs et/ou récepteurs de la norme.

Venons-en maintenant à l'ordre normatif. Un ordre normatif est un ensemble de normes adoptées et agencées selon des valeurs et des « modes de normativité » qui lui sont propres. Les modes de normativité regroupent des modes de production normative, un langage d'énonciation des normes, des types d'acteurs émetteurs et/ou récepteurs des normes, des modes de régulation des tensions et de résolution des conflits (Champeil-Desplats, 2019). Cet agencement ne fait pas obstacle aux interrelations entre des normes du même ordre. Si leur nombre et leur nature peuvent varier d'une société à l'autre, les ordres normatifs poursuivent le même but : encadrer les conduites, normaliser des comportements (Chevallier, 2013). Il en est ainsi, par exemple, de l'ordre juridique, de l'ordre économique, de l'ordre moral ou religieux. Les valeurs sur lesquelles chaque société se fonde, la justice, la liberté, le devoir, le travail, la solidarité, la loyauté, la pureté, etc., déterminent la nature et le rang des ordres normatifs. À l'intérieur de chaque ordre, en fonction des normes établies, des sujets sont normalisés et des objets sont normés, comme la FPC par le droit.

Dans notre conception de l'internormativité, les ordres normatifs forment un système normatif. Cela signifie *a priori* qu'il y a autant de systèmes normatifs qu'il y a de sociétés. Un système normatif représente un espace de circulations, de rencontres et de transformations des ordres normatifs (Champeil-Desplats, 2019). Leur égale prétention à régir les conduites sociales jointe à leur inégale importance les placent en situation de concurrence, voire de confrontation. En ce sens, le système normatif constitue un espace de luttes. Il met au jour l'existence d'interrelations entre les ordres normatifs et offre une perspective dynamique qui se manifeste à travers des évolutions et des transformations normatives.

Construit à partir de l'internormativité, le cadre conceptuel que nous venons d'explicitier peut aider à comprendre la manière dont les normes et les modes de normativité juridiques de la FPC interagissent, mais il reste insuffisant pour appréhender ce qui en découle, à savoir l'évolution de ses frontières juridiques. Il nous faut donc creuser plus profond.

L'INTERNORMATIVITÉ INTERNE ET L'INTERNORMATIVITÉ EXTERNE : UNE DISTINCTION UTILE POUR ÉTUDIER L'ÉVOLUTION DES FRONTIÈRES JURIDIQUES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Qu'entendons-nous par « frontières » ? Au sens large, les frontières, que notre approche décline en plusieurs niveaux, délimitent chaque système normatif, chaque ordre normatif et chaque objet (normé). De notre point de vue, un système normatif n'est pas égal à la somme des ordres qui le composent. Il est plus que cela si l'on tient compte de ce que produisent leurs interrelations. Aussi, mettre bout à bout les lignes de démarcation des ordres normatifs pour tracer les frontières du système serait une erreur. Il en va de même pour un ordre normatif en regard de ses objets. Quant aux « frontières juridiques » au sens strict, certaines délimitent l'ordre juridique (le droit) de manière à le différencier du système normatif, dont il fait cependant partie, et à le séparer des autres ordres normatifs. D'autres circonscrivent les objets qui se situent dans le droit – juridicisés –, ce qui permet de les distinguer les uns des autres. La porosité qui caractérise l'ensemble de ces frontières rend les interconnexions possibles. Difficiles à tracer clairement en raison de leur perméabilité et de leur évolutivité spatiotemporelle, elles le sont encore plus s'agissant d'objets multiréférentiels affiliés à plusieurs ordres normatifs, dont le droit, comme c'est le cas de la FPC. Elles peuvent évoluer de diverses manières, se durcir, s'assouplir, s'accentuer, s'effacer, s'élargir, rétrécir, apparaître, disparaître, reculer, avancer...

Comment faire le lien entre les interconnexions normatives au cœur de la dynamique de transformation du droit de la formation et l'évolution des frontières juridiques de la FPC ? Nous pensons que c'est en localisant ces interconnexions. Nous avons identifié trois zones d'interconnexions impliquant des normes juridiques.

À l'échelle globale (inter-systèmes), la première zone se situe à l'intérieur du système normatif français, à l'intersection de l'ordre juridique français avec les ordres juridiques des autres systèmes normatifs⁵. Elle ne sera pas spécifiquement prise en compte dans notre étude au volume limité, contrairement à la zone suivante.

⁵ Il existe des interrelations entre les ordres juridiques des sociétés d'Amérique du Nord (États-Unis, Canada) et l'ordre juridique français avec des importations/exportations (phénomène d'acculturation juridique), à l'origine d'une hybridation normative telle que la comparaison sur reconnaissance préalable de culpabilité créée en 2004, qui est une norme juridique hybride issue de l'importation du *plea guilty* (plaider coupable). Cf. Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (J.O. du 10 mars 2004), article 495-7 du code de procédure pénale.

La deuxième zone, à l'échelle du système normatif français (inter-ordres), se trouve à l'intérieur de l'ordre juridique, là où s'entrecroisent les normes, les modes de normativité et les valeurs juridiques avec ceux d'un autre ordre régissant le même objet. L'implication de normes ou modes de normativité étrangers au droit dans la juridicisation/déjuridicisation, l'hybridation ou la hiérarchisation normative d'objets juridiques donne à l'internormativité une dimension « externe ».

Pour illustrer cette internormativité externe, prenons le cas du bizutage. Envisagé dans l'ordre socioculturel comme une « brimade potache du folklore étudiantin pratiquée comme un rite initiatique » (Cornu, 2018, p. 131), il a été juridicisé par la loi « Guigou » du 17 juin 1998 dans un registre répressif. Depuis cette date, le bizutage est un délit⁶ constitué par « le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif »⁷. Il est passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Une frontière juridique est désormais posée par le législateur dans le souci proclamé de préserver la dignité humaine. Sous un autre angle, moins « romantique » et moins visible, elle trace, à l'issue d'un exercice de violence symbolique et physique de l'État, une limite à l'expression d'une coutume⁸, une source du droit qui ne peut être contraire à la loi. En ce sens, cette juridicisation pénale peut être interprétée comme une entreprise *jurispathic*⁹, de destruction d'une conception sociale, coutumière du bizutage.

L'inversion de la hiérarchie des normes juridiques du travail est un autre cas d'internormativité externe. En 2008, un changement est survenu dans l'ordre hiérarchique établi lorsqu'une loi¹⁰ a permis aux accords d'entreprise moins favorables aux salariés en matière de contingent d'heures supplémentaires, d'aménagement du temps de travail, de conventions de forfaits et de compte épargne-temps, de prévaloir sur des accords de branche plus favorables. Ce faisant, le législateur (le Parlement) a décidé d'inverser l'ordre hiérarchique garanti depuis 1971¹¹ par le principe de faveur¹² selon lequel les dispositions plus favorables aux salariés prévalent dans l'hypothèse d'un conflit entre deux normes dont l'une est supérieure à l'autre. Cette opération est le résultat d'une interrelation conflictuelle, une bataille de valeurs, entre le droit et l'économie ayant comme objet et enjeu la durée du travail. En droit, la durée du travail est « le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles »¹³. En diminution constante depuis plus de soixante-dix ans¹⁴, la durée légale

⁶ Articles 225-16-1 à 225-16-3 du Code pénal.

⁷ Article 225-16-1 du Code pénal.

⁸ À ce propos, Bourdieu (1986) souligne que « la codification introduit dans les rapports sociaux une netteté, une prévisibilité et, par là, une rationalité que n'assurent jamais complètement les principes pratiques de l'habitus ou les sanctions de la coutume » (p. 17).

⁹ *Jurispathic* (Destructeur de lois) : *The coercitive dimension of law which, in creating law (jurisgenesis) simultaneously destroys the other meanings of law* (La dimension coercitive du droit qui, en créant le droit détruit simultanément les autres sens du droit), Cover, R.M. (2015). Australian Law Dictionary. <https://www.oxfordreference.com/display/10.1093/acref/9780190304737.001.0001/acref-9780190304737-e-2182?rskey=e0538e&result=1>

¹⁰ Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail (J.O. 21 août 2008).

¹¹ Loi n° 71-561 du 13 juillet 1971 modifiant certaines dispositions du chapitre IV bis du titre II du livre Ier du Code du travail relatives aux conventions collectives de travail ainsi que certaines dispositions du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée, relatives à la procédure de médiation (J.O. du 14 juillet 1971).

¹² « Une convention ou un accord peut comporter des stipulations plus favorables aux salariés que les dispositions légales en vigueur. Ils ne peuvent déroger aux dispositions qui revêtent un caractère d'ordre public », Article L2251-1 du Code du travail.

¹³ Article L3121-1 du Code du travail.

¹⁴ Bouvier, G. et Diallo, F. (2010, 13 janvier). *Soixante ans de réduction du temps de travail dans le monde*. INSEE. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1281175>

du travail effectif est fixée à 35 heures hebdomadaires pour un temps complet¹⁵ depuis la loi Aubry de 1998¹⁶. Or, les valeurs du partage du travail (solidarité sociale) et du temps libre (loisirs) qui ont fondé les 35 heures ne font pas bon ménage avec celles du profit, du rendement et de la concurrence d'une économie capitaliste actionnariale (Honneth, 2006) qui font de l'augmentation de la durée du travail, et consécutivement de l'allègement du coût du travail, un levier pour la compétitivité des entreprises. Dans ce contexte, l'inversion de la hiérarchie des normes juridiques du travail se présente comme un procédé de dévalorisation de la conception morale et émancipatrice du travail au bénéfice de la conception productiviste¹⁷. Elle illustre le constat général qu'au contact des valeurs du capitalisme actionnarial, la portée émancipatrice des normes juridiques ainsi que le principe de solidarité au fondement de l'État social s'affaiblissent (Honneth, 2006, p. 286). En conséquence, l'assouplissement des frontières juridiques qu'elle génère peut entraîner un mouvement plus vaste de désolidarisation sociale.

La troisième zone, à l'échelle de l'ordre juridique (inter-objets), est exempte de toute interaction avec un autre ordre appartenant au même système normatif. Elle constitue un espace de rencontres réservé aux modes de normativité, normes et valeurs juridiques, à la faveur d'une internormativité « interne ». Ce type d'internormativité est privilégié par les normativistes, des inconditionnels de la théorie pure du droit (Kelsen, 1992) qui voient dans le droit un système autosuffisant et purifié. Il intéresse également ceux qui reconnaissent au champ juridique une autonomie relative et une logique propre au travail juridique, de formalisation, de codification (Bourdieu, 1986). C'est notre cas, mais nous pensons que cette zone est occupée par des objets « purement » juridiques dont la FCP ne fait pas partie.

À ce stade de notre réflexion, la deuxième zone apparaît comme un espace de prédilection pour l'étude des objets multiréférentiels comme la FPC et des interconnexions normatives qu'il peut susciter. C'est par conséquent l'internormativité externe à l'échelle inter-ordres que nous choisissons comme clé d'explication potentielle de l'évolution des frontières juridiques de la FPC.

L'ÉVOLUTION DES FRONTIÈRES JURIDIQUES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE AU PRISME DE L'INTERNORMATIVITÉ EXTERNE

La FPC est un objet multiréférentiel, régi par plusieurs ordres normatifs – politique, social, juridique, économique, moral, sans oublier un des plus récents, l'ordre technique, placé sous l'autorité de communautés professionnelles en quête d'harmonisation des pratiques (standardisation) et d'efficacité (Chevallier, 2013). Référentiels, guides de bonnes pratiques, chartes, codes éthiques, labels, etc., entendent désormais « techniciser » la FPC. L'étude de ses frontières juridiques nous conduit à mettre le focus sur le droit de la FCP. Le choix de l'internormativité externe comme angle d'approche pour aborder leur évolution la positionne dans la zone d'entrecroisement des normes, modes de normativité et valeurs du droit de la FCP avec ceux des autres ordres de référence de la FPC. Parce que le droit interagit tout particulièrement avec la

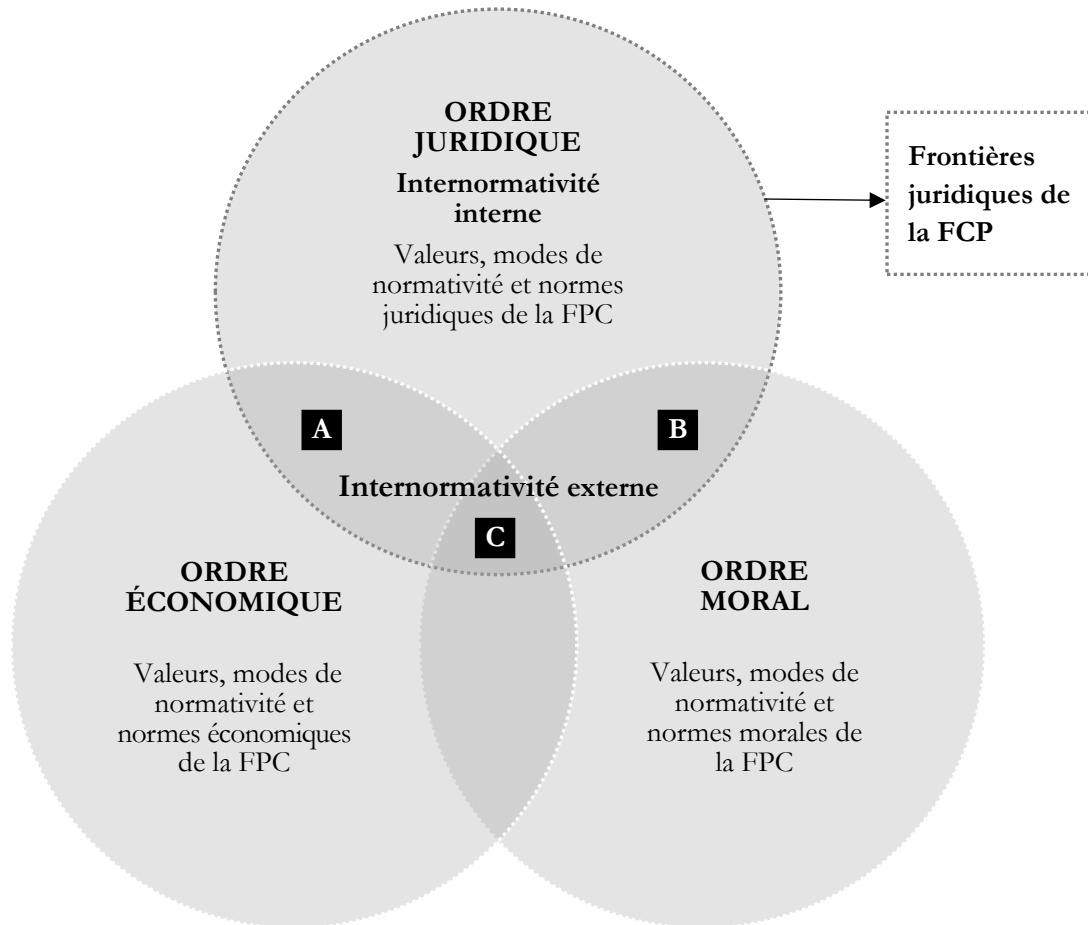
¹⁵ Article L3121-27 du Code du travail.

¹⁶ Loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail (J.O. du 14 juin 1998).

¹⁷ « Le concept de travail s'inscrit par conséquent dans une optique productiviste quand le travail et la production sont considérés en eux-mêmes comme des fins compulsives de l'existence humaine, ou bien lorsque l'action de travailler est prise pour le fondement de l'existence humaine, ou encore lorsque le travail se trouve réduit à la seule réalisation d'activités économiques valables en termes marchands » (Noguera, 2011, p.133).

morale¹⁸ et l'économie (Chevallier, 2013), notre étude se limitera à la zone d'interrelations entre ces trois ordres. Le schéma conceptuel que nous avons élaboré permet de visualiser la représentation que nous avons de cette zone d'internormativité externe. Celle-ci est elle-même divisée en trois zones : la zone A (interrelations droit/économie de la FCP), la zone B (interrelations droit/morale de la FCP) et la zone C (interrelations droit/économie/morale de la FCP).

Figure 1. *Trois zones d'internormativité du droit de la formation professionnelle continue (FPC)*



Avant d'explorer les zones d'internormativité A et B (nous laisserons de côté la zone C pour le moment), présentons brièvement les valeurs, les normes et les modes de normativité juridiques constitutifs du droit de la FPC.

¹⁸ Chevallier (2013), pour qui la juridicisation de la morale est un « constat d'évidence », qualifie le droit et la religion de consubstantiels. De son point de vue, malgré la laïcisation qui a accompagné le développement de l'État, « les droits modernes, construits à partir des principes du droit canon, restent marqués par cette origine ». Cette filiation religieuse, romano-canonique, est si profondément ancrée que, malgré le processus historique de sécularisation et de « démoralisation » (Virally, 2010) du droit que le positivisme juridique de Kelsen (normativisme) vient couronner au 19^e siècle, « les ordres juridiques occidentaux, qui ont porté le plus loin la conception de l'homme comme être rationnel, [continuent de reposer] sur des énoncés de facture dogmatique » (Supiot, 2005, p. 20).

ÉLÉMENTS NORMATIFS DU DROIT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Au regard du droit en vigueur¹⁹, la FPC facilite l’insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, permet leur maintien dans l’emploi, favorise le développement de leurs compétences et leur accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle, contribue au développement économique et culturel, à la sécurisation de leurs parcours professionnels et à leur promotion sociale. En outre, elle permet le retour à l’emploi des personnes qui ont interrompu leur activité professionnelle pour s’occuper de leurs enfants ou de leur conjoint ou ascendants en situation de dépendance.

Dans l’ordre juridique, la dignité, l’égalité, la liberté et la fraternité représentent des valeurs cardinales. Au sommet de la pyramide des normes, la valeur juridique à laquelle la formation est adossée est l’égalité. Au lendemain de la Libération, la Nation proclame l’égal accès de l’enfant et de l’adulte à la formation professionnelle²⁰. Ce principe constitutionnel fonde l’inscription dans la loi de l’égalité d’accès à la FPC des salariés, des travailleurs indépendants et des demandeurs d’emploi²¹. Le législateur se montre particulièrement attentif au respect de l’égalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes, envers les personnes handicapées, les représentants du personnel et les délégués syndicaux²², sans exclure toutefois la discrimination positive. La liberté est une autre valeur juridique qu’il attribue aux stagiaires de la FPC dans le choix de leur formation depuis 2014²³ dans le cadre du compte personnel de formation (CPF), une liberté renforcée en 2018²⁴. Depuis la loi Delors de 1971²⁵, qui acte la naissance d’un système de la formation professionnelle (l’éducation permanente), moult dispositions législatives et réglementaires ont été adoptées au gré des évolutions politiques, sociales et économiques. C’est dans un contexte d’économie globalisée, d’ouverture des frontières européennes et compte tenu de l’individualisation de la société française qu’en 2004²⁶ la formation professionnelle tout au long de la vie succède à l’éducation permanente. Cette refonte du système de la formation professionnelle, qui accroît au passage la contribution sociale et financière des entreprises, fait apparaître de nouveaux dispositifs de formation comme le DIF²⁷ et le contrat de professionnalisation. Elle se poursuit en 2009²⁸ avec la sécurisation des parcours professionnels et l’instauration d’un droit individuel à l’orientation professionnelle, en 2014 avec le remplacement du DIF par le CPF et la contribution unique des employeurs au financement de la FCP. En 2018, dans la perspective d’une « nouvelle société de compétences », le législateur crée France compétences (instance nationale de gouvernance de la formation professionnelle²⁹), rend obligatoire la certification des organismes de formation bénéficiaires de fonds publics ou mutualisés, monétise et étend l’accès au CPF. Une multitude d’accords, de conventions et de contrats viennent compléter l’arsenal de normes juridiques dédié à la FPC. À cet égard,

¹⁹ Article L6311-1 du Code du travail.

²⁰ Alinéa 13 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

²¹ Articles L6312-1 et L6312-2 du Code du travail.

²² Articles L6112-1 à L6112-4 du Code du travail.

²³ Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l’emploi et à la démocratie sociale (J.O. du 6 mars 2014), Articles L6323-1 et suivants du Code du travail.

²⁴ Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (J.O. du 6 septembre 2018).

²⁵ Loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l’éducation permanente (J.O. du 17 juillet 1971).

²⁶ Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social (J.O. du 5 mai 2004).

²⁷ Droit individuel à la formation.

²⁸ Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l’orientation et à la formation tout au long de la vie (J.O. du 25 novembre 2009).

²⁹ France compétences est un établissement public administratif.

les accords nationaux interprofessionnels (ANI), issus du dialogue social et de la négociation collective, représentent la pierre angulaire de la normativité juridique de la FPC. Systématiquement transposés dans les lois, ils attribuent aux partenaires sociaux, à côté des autorités juridiques étatiques, un rôle normatif essentiel dans la régulation de la FCP.

INTERRELATIONS DU DROIT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE AVEC L'ORDRE ÉCONOMIQUE (ZONE A)

La zone A est propice aux opérations de juridicisation de la normativité économique, d'hybridation et de hiérarchisation des normativités économique et juridique.

L'hybridation normative peut se réaliser par l'insertion ou la priorisation de catégories économiques dans des énoncés législatifs et réglementaires. On peut l'observer à travers les évolutions de l'énoncé législatif relatif à l'objet de la FCP³⁰ depuis sa création en 1971. Inchangé pendant trente ans, il fait l'objet en 2004 d'une modification substantielle. D'une part, l'insertion, la réinsertion professionnelle et le maintien dans l'emploi se substituent à l'adaptation au changement des techniques et des conditions de travail dans un contexte de crise économique mondiale consécutive aux chocs pétroliers et de chômage de masse. D'autre part, le développement des compétences est ajouté à la liste des objectifs de la FPC, ce qui fait entrer dans l'énoncé législatif une notion significative de la déaylorisation des entreprises, l'individualisation des relations de travail, l'autonomisation et la responsabilisation des salariés (capacité d'adaptation à une situation de travail). Au passage, il supprime la qualification professionnelle (capacité attestée d'occuper un poste de travail). Enfin, la promotion sociale, désormais en queue de liste, cède la place au développement non plus culturel, économique et social mais économique, culturel et social.

Derrière la compétence, mot-clé du vocabulaire juridique de la FPC (bilan de compétences, plan de développement des compétences, bloc de compétences, France compétences, opérateur de compétences, passeport d'orientation, de formation et de compétences), c'est une vision entrepreneuriale de la FPC qui s'impose avec ses enjeux de compétitivité, de flexibilité et de mobilité. L'importation de la gouvernance d'entreprise dans le système juridique de la FPC en apporte la confirmation. Faire adhérer plutôt que contraindre, par la régulation plutôt que la réglementation, dans le registre de l'éthique plutôt que la morale pour normaliser les comportements sociaux (Supiot, 2005, p. 251-253) est le mode de la normativité privilégié par le législateur pour réguler le marché de la FPC³¹. La gouvernance est confiée à France compétences qui régule le financement de la FPC, répartit les fonds mutualisés, veille à la qualité des actions de formation par l'évaluation et la certification, et à l'amélioration du système de la formation par des recommandations.

Les interrelations du droit de la FPC avec l'économie peuvent également être mises au crédit des stagiaires. Ces derniers peuvent jouer le rôle de « passeurs de normes » (Rocher cité par Chevallier, 2013) par exemple dans le cadre de la résolution d'un conflit. Ainsi, en 2022, la Cour de cassation est amenée à répondre à la question de savoir si un stagiaire peut se prévaloir du statut de consommateur dans un litige né de

³⁰ Article L900-1 du Code du travail de 1973 à 2007 ; article L6311-1 du Code du travail de 2007 à aujourd'hui.

³¹ « En 2017, 26,3 milliards d'euros ont été consacrés au niveau national à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage, hors dépenses directes des entreprises. Cette même année, 67 600 organismes de formation continue déclarent une activité, correspondant à un chiffre d'affaires de 14,9 milliards d'euros » (Dares, *La formation professionnelle*. <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/politiques-de-emploi-et-formation-professionnelle/formation-professionnelle>).

l'inexécution d'un contrat de formation. En l'espèce, une demandeuse d'emploi avait souscrit un contrat de formation en naturopathie qu'elle a résilié quelques mois plus tard pour des raisons personnelles. Plus de deux ans après, le prestataire de ladite formation l'a assignée en paiement du solde du prix. Afin d'en être exonérée, l'ex-stagiaire s'est alors appuyée sur les dispositions du code de la consommation relatives au délai de prescription de l'action en paiement (2 ans) et aux clauses abusives. La Cour a refusé de les appliquer au motif que la finalité professionnelle du contrat de formation, qui plus est financé partiellement par Pôle emploi, constituait un obstacle à la reconnaissance du statut de consommateur, réservé à « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole »³². Si cette solution a de quoi interroger puisque, comme le souligne Bernheim-Desvaux (2022)³³, la demanderesse au pourvoi n'était pas en activité au moment de la passation du contrat de formation, notre attention se porte davantage sur le rôle des acteurs dans l'évolution des frontières juridiques du contrat de formation. La justiciable, tout d'abord, a de toute évidence incorporé le modèle capitaliste de la formation professionnelle, et son habitus de stagiaire-consommatrice s'est exprimé. Elle a mis en tension deux branches du droit et, ce faisant, a invité la Cour de cassation à jouer son rôle de dispositif d'internormativité (Champeil-Desplats, 2019). Elle a échoué à faire bouger les lignes. Mais demain, quelqu'un d'autre, au gré d'un nouveau différend, réussira peut-être à faire basculer la FPC dans le droit de la consommation (Caillaud, 2023) ? Après tout, n'est-elle pas devenue au fil des réformes une marchandise comme les autres, commercialisable, certifiable, à consommer sur place ou à distance, immédiatement ou progressivement, avec le « satisfait ou remboursé » ?

INTERRELATIONS DU DROIT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE AVEC L'ORDRE MORAL (ZONE B)

Les frontières juridiques de la FPC peuvent également évoluer en raison de mouvements dans la zone d'intersection du droit de la FPC et de la morale. La morale comprend la loi divine, les bonnes mœurs et l'éthique comprise comme la loi morale en soi (Arendt, 2005). Les bonnes mœurs, qui représentent un « ensemble de règles imposées par une certaine morale sociale » (Cornu, 2018, p. 134-135), ont comme source les usages, les coutumes d'une société. Née en France sous la Révolution et le règne de la foi républicaine, cette notion figure depuis 1804 dans le Code civil³⁴ comme un rempart contre l'immoralité des contrats susceptibles d'être conclus entre des personnes privées. Enfin, comme la loi divine et les bonnes mœurs, l'éthique ou les devoirs de vertu qu'une personne se donne volontairement, pour ne jamais avoir à se haïr pour ses actes, font partie de l'ordre moral. En tant que législation interne, elle est étroitement liée au droit, une législation externe avec laquelle elles forment un système moral fondé par l'impératif catégorique de Kant (Braz, 2005). Les interrelations du droit et de la morale contribuent au processus de moralisation du droit de la FPC qui peut déboucher sur le développement d'une morale professionnelle des dispensateurs de formation prenant la forme de « codes de déontologie » ou de « chartes éthiques » ou encore sur des jurisprudences sanctionnant les violations de l'ordre public ou des bonnes mœurs dans les conventions ou contrats de formation.

³² Article liminaire du code de la consommation issu de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation (J.O. du 16 mars 2016).

³³ Cass. Civ.1, 9 mars 2022, 21-10.487. Jurisclasseur Concurrence-Consommation, 2022, n° 5, note S. Bernheim-Desvaux.

³⁴ « On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. », article 6 du Code civil.

À titre d'illustration, en 2003, la Cour de cassation³⁵ a entériné la décision de la Cour d'appel de Versailles ayant déclaré abusifs les licenciements pour insubordination de plusieurs salariés qui avaient remis en question la moralité d'un dispensateur de formation au démarrage du séminaire que ce dernier devait animer. Du point de vue des stagiaires, il n'était pas acceptable de suivre un séminaire de formation assuré par une association connue pour ses pratiques sectaires. Aussi, dès son ouverture, ils avaient interpellé l'employeur aux fins d'engager une discussion à ce sujet, en vain. Cette jurisprudence s'inscrit dans un contexte de défiance grandissante des pouvoirs publics³⁶ vis-à-vis des organismes de formation qui utilisent l'action de formation comme un levier pour « créer, maintenir ou exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique ou physique, la privant d'une partie de son libre arbitre, avec des conséquences dommageables pour cette personne, son entourage ou pour la société »³⁷. Les formations de développement personnel et de pratiques thérapeutiques non conventionnelles sont particulièrement suspectées. Ainsi, les frontières juridiques de la FPC ont bougé du fait d'un processus de moralisation (éthicisation professionnelle), entériné avec l'adoption de la loi du 24 novembre 2009³⁸ qui a renforcé les moyens de lutte contre les dérives sectaires dans le champ de la formation professionnelle. En effet, celle-ci a introduit dans le Code pénal la possibilité de prononcer une interdiction d'exercice à l'encontre des organismes de FPC reconnus coupables d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'une personne³⁹.

CONCLUSION

Comme nous venons de le montrer à l'appui d'une démarche d'analyse conceptuelle, l'évolution des frontières juridiques de la FPC dépend des interrelations du droit avec d'autres ordres normatifs tels que l'économie et la morale. Les interrelations entre le droit de la FPC et l'économie ou la morale contribuent à faire bouger les frontières juridiques de la FPC. Il reste à explorer une zone d'intersection, celle où le droit de la formation rencontre l'économie et la morale (zone C). Le modèle d'analyse qui commence à se préciser peut d'ores et déjà servir à l'étude d'autres cas d'internormativité, ce qui permettrait de l'affiner par ailleurs. En outre, nous souhaiterions approfondir par la suite la connaissance qui porte sur la contribution des acteurs de la FPC dans le processus internormatif, en particulier les effets de la normalisation sur cette contribution et la normativité des acteurs de la FPC.

Enfin, nous avons abordé l'internormativité de manière « positive » au sens où le droit absorbe les normes ou les modes de normativité d'un autre ordre par la voie de la juridicisation, de l'hybridation ou de la hiérarchisation. En revanche, nous n'avons pas étudié le cas de la déjuridicisation qui sont de nature à faire reculer les frontières juridiques de la FPC. Nous pensons que la *soft law* ou encore le droit souple entre dans ce cas de figure d'internormativité « négative ». À la lisière du droit étatique, elle se différencie de la *hard law* par son absence de force obligatoire et sa justiciabilité limitée. Malgré cela, en partant du principe selon

³⁵ Cass. Soc, 9 mars 17 décembre 2003, 01-43.652 à 01-43.660.

³⁶ Assemblée nationale. (1995). Rapport sur les sectes. Circulaire DGEFP n° 2000-20 du 25 mai 2000 relative aux pratiques sectaires dans le domaine de la formation professionnelle (B.O. du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 20 novembre 2000) ; Sénat (2013) Rapport sur l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé.

³⁷ Miviludes. Consulté le 2 mars 2024 sur <https://www.miviludes.interieur.gouv.fr/quest-ce-quune-derive-sectaire>

³⁸ Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation tout au long de la vie (J.O. du 25 novembre 2009).

³⁹ Article 223-15-3 2° du Code pénal.

lequel le droit est plus grand que la règle de droit en référence à Carbonnier et en actant son émission et son utilisation croissantes par des personnes publiques, le Conseil d'État (Sauvé et al., 2013) la reconnaît comme un « type » de droit. Il lui accorde même du crédit au regard de l'oxygène qu'elle apporte dans le système normatif que le droit dur peine à faire respirer parfois. Les recommandations de bonnes pratiques, les codes de bonne conduite, les chartes éthiques qui fleurissent dans le monde du travail et de la FPC appellent à étudier ce type de droit qui, de notre point de vue, a pris ce qu'il y avait de nécessaire pour exister et fonctionner comme *law*, sans avoir à en assumer le côté dur (*hard*). Le flou autour de la frontière entre le droit étatique de la FPC et la *soft law* des personnes publiques et privées qui œuvrent dans le champ est de nature à jeter le trouble dans la dialectique du travail et de la formation. ■

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Arendt, H. (2005). *Responsabilité et jugement*. Payot.
- Belley J.-G. (dir.) (1996). *Le droit soluble. Contributions québécoises à l'étude de l'internormativité*. LDGJ. <https://doi.org/10.7202/1027790ar>
- Bernheim, E. (2011). Le « pluralisme normatif » : un nouveau paradigme pour appréhender les mutations sociales et juridiques ? *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 67, 1-41. <https://doi.org/10.3917/riej.067.0001>
- Bourdieu, P. (1980). *Le sens pratique*. Les Éditions de Minuit.
- Bourdieu, P. (1986). La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique. *Actes de la recherche en sciences sociales*, 64, 3-19. <https://doi.org/10.3406/ars.1986.2332>
- Braz, A. (2005). *Droit et éthique chez Kant : l'idée d'une destination communautaire de l'existence*. Publications de la Sorbonne.
- Brunet, F. (2018). Le développement du *soft law* en droit interne. Dans P. Deumier et J.-M. Sorel (dirs.), *Regards croisés sur la soft law en droit interne, européen et international* (p. 139-153). LGDJ.
- Caillaud, P. (2023). Ambivalences juridiques de la certification : la formation aspirée par le droit de la consommation ? *Formation emploi*, 163(3), 15-38.
- Carbonnier, J. (1978). *Sociologie juridique*. PUF.
- Carbonnier, J. (2018). Internormativité. Dans A.-J. Arnaud (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*. LGDJ.
- Champeil-Desplats, V. (2019). Droit, pluralité des modes de normativité et internormativité. *La Revue des droits de l'Homme*, 16, 1-15. <https://doi.org/10.4000/revdh.6413>
- Chevallier, J. (2013). L'internormativité. Dans I. Hachez, Y. Cartuyvels, H. Dumont et al. (dirs.), *Les sources du droit revisités. Volume 4 : théorie des sources du droit* (p. 689-711). Anthemis Université Saint-Louis.
- Cornu, G. (2018). *Vocabulaire juridique*. PUF.
- Dejours, C. (1998). *Souffrance en France. La banalisation de l'injustice sociale*. Seuil.
- Dejours, C. (2019). La folie de la norme : de la norme à la crise. *Le présent de la psychanalyse*. 2(2), 121-140. <https://doi.org/10.3917/lp.192.0121>

- Durkheim, E. (2013). *Les règles de la méthode sociologique*. PUF.
- Haudiquet, A. (2005). *La culture juridique des travailleurs sociaux*. L'Harmattan.
- Honneth, A. (2006). *La société du mépris. Vers une nouvelle Théorie critique*. La Découverte
- Kelsen, H. (1992). Qu'est-ce que la théorie pure du droit? *Droit et Société*, 22, 551-568. <https://doi.org/10.3406/dreso.1992.1187>
- Lavoie, B. (2019). Avoir conscience de l'internormativité : contribution à l'étude de la conscience du droit en contexte pluraliste. *Revue de droit de McGill*, 64(3), 415-445. <https://doi.org/10.7202/1071746ar>
- Le Blanc, G. (2007). *Les maladies de l'homme normal*. Vrin.
- Legendre, P. (1992). *Les enfants du texte : étude sur la fonction parentale des États*. Fayard.
- Noguera, J. (2011). Le concept de travail et la théorie sociale critique. *Travailler*, 26, 127-160. <https://doi.org/10.3917/trav.026.0127>
- Noreau, P. (2011). L'épistémologie de la pensée juridique : de l'étrangeté... à la recherche de soi. *Les Cahiers de droit*, 52(3-4), 687-710. <https://doi.org/10.7202/1006807ar>
- Ost, F. (2018). De l'internormativité à la concurrence des normativités : quels sont le rôle et la place du droit? *Les Cahiers de droit*, 59(1), 7-33. <https://doi.org/10.7202/1043684ar>
- Pocar, V., Arnaud-Duc, N. (2018). Norme (en sociologie du droit). Dans A.-J. Arnaud (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*. LGDJ.
- Rouland, N. (1991). *Aux confins du droit*. Odile Jacob.
- Sauvé, J.-M. et al. (dirs) (2013, mai). *Le droit souple*. Les rapports du Conseil d'État. <https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/144000280.pdf>
- Supiot, A. (2005). *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du Droit*. Seuil.
- Virally, M. (2010). *La pensée juridique*. Éditions Panthéon-Assas.
- Xifaras, M. (2012). Après les Théories Générales de l'État : le Droit Global? *Jus Politicum*, 8, 1-57.